COMMUNE DE SAINT-DÉSERT



RÈGLEMENT

DU

CIMETIÈRE

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DÉSERT

Titre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Désignation du cimetière

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

Article 3: Affectation des terrains

Titre 2: AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4 : Choix et désignation des emplacements

Article 5 : Identification des emplacements

Article 6: Registres

<u>Titre 3 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE</u>

Article 7 : Horaires d'ouverture du cimetière

Article 8 : Accès au cimetière

Article 9: Interdictions

Article 10 : Vols et dégradations

Article 11 : Circulation à l'intérieur du cimetière

Article 12: Points d'eau Article 13: Plantations

Article 14 : Entretien des sépultures

Titre 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES

Article 15: Autorisations

Article 16 : Délai

Article 17: Dimensions des concessions et des fosses

Article 18: Intervalles entre les fosses

Article 19 : Pose de semelle

Article 20 : Dispositions particulières concernant les cercueils

Article 21 : Cercueil hermétique

Article 22 : Ouverture des caveaux Article 23: Inhumation des indigents

Article 24 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Titre 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 25 : Demande et acquisition de concession

Article 26: Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Article 27: Droit de concession

Article 28 : Dimensions et durée

Article 29: Droits et obligations des concessions

Article 30: Transmission des concessions

Article 31: Renouvellement des concessions et conversion

Article 32: Rétrocession

Titre 6: CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 33 : Travaux

Article 34 : Signes et objets funéraires

Article 35 : Inscriptions

Article 36 : Matériaux autorisés

Article 37. Constructions gênantes

Article 38 : Dalles de propreté

Titre 7: RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39: Demandes d'exhumation

Article 40 : Exécution des opérations d'exhumation

Titre 8: RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 41 : Autorisation Article 42 : Délai et conditions

Titre 9: OSSUAIRE COMMUNAL

Article 43: Affectation de l'ossuaire

Article 44 : Destination de l'ossuaire

Titre 10: OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 45: Conditions d'exécution des travaux

Article 46: Autorisations de travaux Article 47 : Exécution des travaux

Article 48 : Délais pour les travaux

Article 49: Nettoyage

ANNEXE 1 : REGLEMENT DU COLUMBARIUM DE LA COMMUNE DE SAINT-DÉSERT

Article 1 : Création du Columbarium

Article 2 : Destination des cases

Article 3: Attribution

Article 4 : Expression de la mémoire

Article 5 : Exécution des travaux

Article 6: Fleurissement

Article 7 : Date, tarif et durée de la concession

Article 8: Renouvellement

Article 9: Reprise par la commune

Article 10 : Déplacement de l'urne

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DÉSERT

Nous, Maire de la commune de Saint-Désert,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du

ARRÊTONS

Titre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Désignation du cimetière

Le cimetière, situé Rue du Cimetière à Saint-Désert, est affecté aux inhumations des personnes décédées.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3: Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au règlement du columbarium de Saint-Désert (voir annexe 1) et aux inhumations en terrains concédés.

<u>Titre 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE</u>

Article 4 : Choix et désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5 : Identification des emplacements

Chaque emplacement dispose d'un numéro d'identification.

Article 6 : Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro et la durée de l'emplacement, la date du décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Titre 3 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 7: Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours de l'année selon les horaires affichés à la porte du cimetière.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le cimetière pourra être provisoirement fermé par mesure d'ordre.

Article 8: Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,

- à toute personne qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des personnes handicapées dont la présence de l'animal est nécessaire.

Article 9: Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les objets relatifs aux sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
 - de pénétrer dans les chapelles,
 - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
 - de jouer, boire, manger, causer des nuisances sonores à l'intérieur du cimetière,
 - d'exercer toutes actions commerciales dans l'enceinte du cimetière.

Article 10: Vols et dégradations

La Commune décline toute responsabilité quant aux dégradations, aux dégâts de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires placées par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles, qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes, qui puisse tenter la cupidité.

Les victimes des déprédations, bris ou vols seront entendues et dirigées par les services de la Mairie vers les services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 11 : Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune de Saint-Désert;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

En cas de non-respect de la règlementation, un avis sera donné à la police ou à la gendarmerie qui prendra les mesures qui conviendront.

Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Pour pénétrer dans le cimetière avec un véhicule, une autorisation écrite du Maire est obligatoire.

Article 12: Points d'eau

La mise en service ou hors service des différents points d'eau du cimetière se fait chaque année en fonction des conditions climatiques.

Des arrosoirs sont mis à disposition .Ils doivent être remis à leur place, après utilisation.

Ces points d'eau sont exclusivement réservés à l'entretien des sépultures ou à l'arrosage des plantes situées dans le cimetière.

Article 13: Plantations

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, une mise en demeure sera envoyée au concessionnaire. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

<u>Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES</u> SÉPULTURES

Article 15: Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation écrite du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal),

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16 : Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17: Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de 2 mètres (2,20 mètres en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte et d'enfant.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres (ou 2,20 mètres). Leur profondeur sera de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 18: Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Article 19: Pose de semelle

La pose de semelle est interdite.

Article 20 : Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque indiquant la date du décès, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Article 21 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22 : Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 23: Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement en terrain commun.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Article 24 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque tombe en terrain commun pourra être engazonnée ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire et sera délimitée par une bordure.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

La durée d'occupation du terrain commun est de cinq ans minimum. A l'issue de ce délai, l'emplacement sera repris par la commune de Saint-Désert.

Titre 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 25: Demande et acquisition de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 26: Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Ce terrain doit être entretenu régulièrement.

Article 27 : Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 28 : Dimensions et durée

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 29: Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 30: Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 31: Renouvellement des concessions et conversion

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

La demande de renouvellement doit être effectuée au plus tôt un an avant la survenance du terme de la concession ou, à défaut, dans le délai maximum de 2 ans à compter de l'expiration de la concession.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Mais le terrain ne peut être remis en service que si la dernière inhumation faite dans ce terrain par le précédent concessionnaire remonte à plus de 5 ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé, par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Si aucun membre de la famille ne s'est manifesté à l'issue des deux ans suivant l'expiration de la concession, rien ne s'oppose à ce que le renouvellement soit demandé par un tiers étranger à la famille mais dans ce cas le tiers n'obtient aucun droit sur la concession.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en vigueur à l'époque de la conversion. Cette conversion ne pourra pas intervenir s'il reste moins de cinq ans à l'échéance.

Toutefois il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (article L. 2223-16 du CGCT).

Article 32: Rétrocession

Le concessionnaire initial et lui seul pourra être admis à rétrocéder à la Commune un terrain concédé si aucune inhumation n'a été réalisée.

L'autorité municipale se réserve le droit d'accéder ou non à la demande du concessionnaire.

Titre 6 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 33 : Travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. L'emplacement, la dimension du caveau et du monument devront être précisés sur la demande écrite.

Le caveau et le monument ne devront pas dépasser celui de la concession.

Les stèles devront être d'une hauteur maximale de 1,50 m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie.

Article 34 : Signes et objets funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35: Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire.

Article 36: Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 37. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du Maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 38 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si des dalles débordent du terrain concédé sur l'espace inter-tombe appartenant à la Commune, une mise en demeure sera adressée au responsable afin qu'il régularise la situation. En cas de non-respect de la mise en demeure, la Commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Titre 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39: Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 40 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par un agent municipal et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Titre 8 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 41: Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 42 : Délai et conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 9 : OSSUAIRE COMMUNAL

Article 43: Affectation de l'ossuaire

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré inhumés. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Article 44 : Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Titre 10: OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 45: Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Avant d'effectuer des travaux, l'entrepreneur devra transmettre en Mairie une demande d'autorisation dûment complétée. Les travaux ne pourront débuter qu'après autorisation écrite du Maire.

Article 46: Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 47: Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne

devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par les services de la Mairie lorsque l'entreprise en fera la demande.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 48 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour les achever, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 49: Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entrepreneurs sommés.

Monsieur le Secrétaire de Mairie,

Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Saint-	Désert le	 	 	 	
Fait à Saint-	Désert le	 	 	 ٠.	•

ANNEXE 1

RÉGLEMENT DU COLUMBARIUM COMMUNE DE SAINT-DÉSERT

Article 1 : Création du Columbarium

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 2: Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases de 52 x 35 x 20 cm, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 3: Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Saint-Désert, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Saint-Désert, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Saint-Désert ou de son représentant.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 4 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques des alvéoles cinéraires sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille standard, de 8 sur 10 cm et un soliflore.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules, et 2,5 cm pour les minuscules, en lettres « Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

Article 5 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes - Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Article 6: Fleurissement

Dans le cas où un soliflore est fixé sur la plaque d'identification, son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Article 7 : Date, tarif et durée de la concession

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ans, renouvelable.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. La redevance comprend le prix de la concession, de la plaque de fermeture vierge et la majoration d'éventuels droits d'enregistrement.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Article 8 : Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leurs ayants-droits disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 9: Reprise par la commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité.

La plaque est tenue à la disposition de la famille pendant six mois. Passé ce délai, la plaque sera détruite.

Article 10 : Déplacement de l'urne

Tout déplacement d'urne donne droit à la perception au profit de la Commune d'une taxe de dépôt dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion des cendres ou pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Saint-Désert reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.